

## rupture clause non-concurrence après 5 mois, quel recours?

Par clioman35, le 01/02/2008 à 00:09

Voici les faits:

Employé dans une entreprise depuis 4 ans, j'ai décidé de démissionner le 28 juin 2007 pour aller chez un concurrent. Le 10 juillet, j'ai reçu une lettre avec accusé de réception que mon employeur décidait d'appliquer la clause de non-concurrence qui était tout à fait licite: contrepartie financière, secteur géo, durée, etc ...(voir copie du contrat ci dessous)  
Ma démission étant effective à fin août, mon ancien employeur a donc commencé à me verser les sommes comme convenu dans le contrat. De ce fait, je n'ai pu aller chez le concurrent. Après quelques mois de galère (démission = pas d'assedic) et quelques petits boulots, j'ai retrouvé un emploi en CDD dans une entreprise au secteur d'activité très différent. La semaine dernière, j'ai reçu un nouveau recommandé venant de mon ancien employeur me disant qu'il me libérait de ma clause et de ce fait, il ne pouvait continuer à me payer. Il est vrai que dans le contrat, il est stipulé que "la société X pourra se décharger de cette indemnité en libérant Mr Y de l'interdiction de concurrence"  
Est-ce vraiment légal d'arrêter une CNC après autant de temps (environ 5 mois). Ai-je un recours? J'ai lu sur le forum qu'un délai raisonnable pour annuler une CNC était raisonnable (cass. soc. 13 juin 2007, n° 04-42740): ce jugement peut-il s'appliquer à mon cas? merci de me répondre

"Compte tenu du savoir-faire et plus généralement des connaissances que Mr Y aura acquises au sein de la société X, celui-ci s'interdit, en cas de cessation du présent contrat par suite de démission ou de licenciement:

- d'entrer au service d'une entreprise concurrente...
- plus généralement de s'intéresser, directement ou indirectement...

Cette interdiction de concurrence prend effet à la date de rupture juridique du présent contrat. Elle est limitée à deux ans et couvre le département D ainsi que les départements limitrophes. En contrepartie de cette interdiction, et pendant la durée de non-concurrence, Mr X percevra une indemnité mensuelle égale aux 5/10èmes de la moyenne mensuelle brute des appointements dont il a bénéficié au cours des 12 derniers mois de présence au sein de la société Y

Toutefois, en cas de licenciement non provoqué par une faute grave, cette indemnité mensuelle est portée aux 6/10èmes de cette moyenne, tant que Mr X n'aura pas retrouvé un nouvel emploi et dans la limite de la durée de non-concurrence.

La société Y pourra se décharger de cette indemnité en libérant Mr X de l'interdiction de concurrence."